

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**F
N

07008278

Déposé au greffe le 11/01/2007

commerce de Tournai, le 11/01/2007

Greffe 04 JAN. 2007

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

886.110.242

Dénomination

(en entier)

SEULIN NICOLAS

Forme juridique

**SOCIETE COMMERCIALE SOUS LA FORME D'UNE SOCIETE PRIVEE A
RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège

7912 SAINT-SAUVEUR (FRASNES-LEZ-ANVAING), RUE DU MONT DOYELLE 2**Objet de l'acte : CONSTITUTION-NOMINATION DU GERANT.**

D'un acte reçu par Maître Tanguy LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt-deux décembre deux mil six, portant à la suite la mention: "Enregistré quatre rôles sans renvoi à Leuze-en-Hainaut le vingt-sept décembre deux mil six, volume 425, folio 84, numéro 08. Reçu: vingt-cinq euros. Le Receveur: Y VANSTALS."

Il résulte que

Monsieur SEULIN Nicolas-Eric-Alain, né à Tournai le vingt-et-un décembre mil neuf cent septante-trois, célibataire, domicilié à 7500 Tournai, rue du Cygne, numéro 36

A constitué une société commerciale sous la forme d'une SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE sous la dénomination "SEULIN NICOLAS" dont les statuts se libellent comme suit :

Article 1 - DENOMINATION

La société privée à responsabilité limitée existe sous la dénomination "SEULIN NICOLAS"

Dans tous documents écrits émanant de la société, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL". Elle doit, en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et de son numéro d'entreprise précédé de l'abréviation RPM (registre des personnes morales) et suivi de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation.

Article 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7912 Saint-Sauveur (Frasnes-lez-Anvaing), Rue du Mont Doyelle, numéro 2.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du ou des gérants qui ont tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut de même, par simple décision du ou des gérants, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitations, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger

Article 3.- OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'étude, la conception, la réparation, l'entretien et la vente de prothèses dentaires, l'appareillage destiné à la restauration et à la réhabilitation fonctionnelle et esthétique du système manducateur. Elle pourra notamment exercer l'activité de prothèse dentaire sous toutes les formes et ce, conformément à la protection de la profession.

La société a également pour objet:

- la conception et la réalisation de différents types de dispositifs médicaux sur mesure, à partir de nombreux matériaux utilisés en art dentaire;

- la conception de projets d'appareillage ou maquettes à partir d'empreintes fournies; la fabrication et la réparation de prothèses fixes ou mobiles, ainsi que tous travaux de finitions, tel que le ponçage, meulage, polissage, coloration;

- l'exploitation d'un centre de soins esthétiques et de bien-être avec soins du corps, du visage, pédicure, manucure, endermologie, massages, massothérapie, stylisme d'ongles, bronzage et tous autres soins se rapportant à l'esthétique ainsi que la vente des produits de beauté et de soins en général, de bijoux, maroquinerie, lingerie, parfums, gadgets et articles de cuir,

- la réalisation de travaux de bureau, à l'exception de la comptabilité, d'encodage informatique, de préparation de formulaires, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la conception de matériel informatique et de logiciels, le traitement de données, le conseil en placements financiers

La société pourra effectuer, toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ainsi que toutes opérations immobilières et foncières et notamment, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, la location d'immeubles commerciaux, d'habitation, de rapport ou autres, pour son compte ou pour le compte d'autrui et notamment la gestion de patrimoine en général.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société pourra également pratiquer l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et de fonds publics

La société peut réaliser son objet pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptibles de favoriser le développement de ses activités

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

Article 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée

Outre le juge, seule une assemblée générale extraordinaire statuant comme en matière de modification des statuts peut décider la dissolution de la société

Article 5.- CAPITAL SOCIAL-SOUSCRIPTION-LIBERATION

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000,00) EUROS Il est divisé en cent parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Ces cent parts sociales sont souscrites au prix de DEUX CENTS EUROS par part sociale par Monsieur Nicolas SEULIN, comparant aux présentes, soit pour VINGT MILLE EUROS. Cette somme représente l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

APPORT EN ESPECES.

Monsieur Nicolas SEULIN, comparant aux présentes, déclare faire un apport en espèces d'un montant de DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500,00) EUROS

Conformément à l'article 224 du Code des sociétés, cet apport en numéraire, soit la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, a été, préalablement à la constitution de la société, déposé par versement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque DEXIA sous le numéro ~~3003-~~

L'attestation justificative de ce dépôt sera conservée par le Notaire instrumentant

Ce compte bancaire spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société.

Les parts sociales souscrites en numéraire ont été libérées chacune à concurrence de cinq huitièmes, soit DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, et le total des versements effectués, soit la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que le déclare et le reconnaît le comparant.

Article 6.- VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 7.- CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

A - Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés

B - Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 8 - LE REGISTRE DES PARTS.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi

Les transferts ou les transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission à cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts

Article 9 - LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 10 - POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11.- REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 12.- CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Article 13 - ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, le dernier samedi de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Cette assemblée annuelle aura notamment à l'ordre du jour: l'approbation du bilan et du compte de résultats, la répartition des bénéfices, la décharge à donner au(x) gérant(s) et au commissaire

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital et ce dans les quatre semaines de la réquisition. Elle se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Elle est seule compétente pour modifier les statuts

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Toute personne sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Article 14.- REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé

Article 15 - PROROGATION.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

Article 16.- PRESIDENCE-DELIBERATIONS-PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant

Article 17.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 18.- AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 19 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Volet B - Suite

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social

Article 21 - DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale

1°) Le premier exercice social est censé avoir commencé comptablement le premier octobre deux mil six pour se terminer le trente et un décembre deux mil sept.

2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier samedi de juin à dix-sept heures de l'année deux mil huit

3°) Le comparant ne désigne aucun commissaire-reviseur.

4°) L'associé unique décide de fixer le nombre de gérant non statutaire à un et de nommer à cette fonction Monsieur Nicolas SEULIN, comparant aux présentes, qui accepte.

Ce gérant non statutaire est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat sera rémunéré.

La société sera donc gérée par un gérant; il pourra accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social, dans le cadre de ses pouvoirs déterminés à l'article 10 des présents statuts

5°) Engagements pris au nom de la société en formation

A. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier octobre deux mil six par Monsieur Nicolas SEULIN précité, au nom et pour compte de la société en formation, sont repus par la société présentement constituée.

B Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

Les opérations accomplies par Monsieur Nicolas SEULIN précité et prises pour compte de la société en formation, conformément à l'article soixante du Code des sociétés, et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement à fin d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge

SIGNE TANGUY LOIX, NOTAIRE A FRASNES-LEZ-ANVAING.

Déposée en même temps l'expédition de l'acte constitutif.